



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 1^{er} juillet 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° PAIC-2020-0057

de refus d'enregistrement d'une installation de traitement de produits minéraux et de déchets inertes non pulvérulents par broyage, concassage, criblage - SARL DEPLACE à Samoëns

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Arve approuvé le 23 juin 2018, ainsi que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Samoëns approuvé le 10 décembre 2019 et exécutoire depuis le 17 janvier 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU la demande présentée le 8 août 2019 par la SARL DEPLACE dont le siège social est situé au 36 Clos Missaire à Samoëns, complétée le 11 décembre 2019 et le 16 janvier 2020, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de traitement de produits minéraux et de déchets inertes non pulvérulents par broyage, concassage, criblage, d'une puissance maximale de 344 kW et dont la mise en service est prévue au lieu-dit « La Dent à l'Etelley » à Samoëns ;

VU le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0011 en date du 23 janvier 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU les observations du public recueillies entre le 17 février 2020 et le 15 mars 2020 inclus ;

VU l'avis du maire de la commune de Samoëns propriétaire du terrain devant accueillir le projet, sur l'usage futur du site ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 25 mars 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2020 ;

VU l'absence d'observation de la SARL DEPLACE sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 24 juin 2020, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Ndm1 du PLU de la commune de Samoëns, approuvé le 10 décembre 2019 et exécutoire depuis le 17 janvier 2020, et que le règlement de cette zone interdit toute occupation et utilisation du sol à l'exception exclusive des dépôts de matériaux inertes du bâtiment et des travaux publics non nuisant et non dangereux ;

CONSIDERANT que l'avis susvisé de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie conclut que l'exploitation d'une installation de traitement de produits minéraux et de déchets inertes non pulvérulents par broyage, concassage, criblage n'est pas compatible avec la vocation de la zone Ndm1 du PLU de la commune de Samoëns ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SARL DEPLACE a mis en évidence divers manquements dans son dossier, lesquels font obstacle à la réalisation du projet en son état actuel (non prise en compte de la plateforme de stockage et de traitement des matériaux présente en aval du projet, prise en compte inappropriée du milieu récepteur des eaux de ruissellement, compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE du bassin de l'Arve insuffisamment démontrée, gestion des plantes invasives non étudiée) ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède qu'une suite favorable ne peut pas être accordée à la demande d'enregistrement présentée par la SARL DEPLACE ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède que le basculement de la demande d'enregistrement présentée par la SARL DEPLACE dans la procédure d'autorisation n'est pas apparu nécessaire ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement sollicité par la SARL DEPLACE d'une installation de traitement de produits minéraux et de déchets inertes non pulvérulents par broyage, concassage, criblage, d'une puissance maximale de 344 kW au lieu-dit « La Dent à l'Etelley » à Samoëns, est refusé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la SARL DEPLACE dont le siège social est situé 36 Clos Missaire à Samoëns.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Samoëns et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Samoëns pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le maire de Samoëns,
- Monsieur le maire de Morillon,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE